

CONVENTION FINANCIÈRE

ALIMENTATION DES POINTS DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ, dûment autorisé à signer la présente convention et agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération, par la Décision n°2020/0325 en date du 21 septembre 2020,

et désignée sous le terme « **Alès Agglomération** » ou « **Communauté d'Agglomération** » ;

d'une part,

ET

La Commune d'Euzet les Bains, représentée par son Maire, M. Cyril OZIL, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal N° 2021006 en date du 11 janvier 2021 et agissant au nom et pour le compte de la commune d'Euzet les Bains,

Ci-après dénommée « **Commune** » ;

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune gère, sur son territoire, le service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ce service public est financé par le budget général de la Commune.

Dans le cadre de cette compétence, en application des dispositions des articles L2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Commune assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que l'aménagement et la gestion des points d'eau rendus nécessaires.

Il apparaît que l'approvisionnement des points d'eau de types bouche et poteau d'incendie situés sur le territoire de la Commune est assuré par le service public d'alimentation en eau potable (AEP).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Alès Agglomération est l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Commune.

En sa qualité d'usager du service public de l'AEP d'Alès Agglomération, la Commune est donc tenue de supporter financièrement le coût de l'eau transportée et consommée sur chaque bouche ou poteau d'incendie situé sur son territoire.

Or, la mise en place de systèmes de comptage de l'eau consommée sur chaque point d'eau contribuant à la défense extérieure contre l'incendie est source de grandes difficultés techniques et financières.

Les parties se sont ainsi rapprochées et ont convenu de conclure la présente convention définissant les conditions de règlement, par la Commune à Alès Agglomération, d'une indemnité financière annuelle correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau de types bouche et poteau d'incendie alimentés par le service public de l'AEP sur son territoire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 20/01/2021
Reçu en préfecture le 20/01/2021
Affiché le 20/01/2021
ID : 030-213001092-20210111-DE2021006-DE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune versera à Alès Agglomération (budget annexe de l'eau potable) une indemnité financière forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau DECI alimentés par le service public de l'AEP sur son territoire.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable cinq fois et prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Le renouvellement se fera uniquement par voie d'avenant, donc avec l'accord des parties signataires.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES POINTS D'EAU

Tous les poteaux et bouches incendie contribuant au service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont concernés par le versement financier prévu par la présente convention.

Les parties conviennent qu'à date de signature de la présente convention, 11 bouches et poteaux incendie ont été recensés sur le territoire de la Commune.

La Commune informera le service de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL) d'Alès Agglomération préalablement à toute mise en service ou suppression d'une bouche ou d'un poteau incendie.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES POINTS D’EAU

Dans le cadre de sa compétence DECI, la Commune est seule habilitée à aménager et entretenir les bouches et poteaux incendie, en lien avec le service d’incendie et de secours.

La Commune s’engage à ce que les bouches et poteaux incendie respectent les normes et règlements en vigueur.

En dehors des opérations liées à la DECI et au service d’incendie et de secours, afin de garantir l’équité financière recherchée par la présente convention, la Commune veillera à ce que les bouches et poteaux incendie ne fassent l’objet d’aucune utilisation. La Commune s’engage à ce titre à intervenir sans délai pour mettre fin aux éventuels vandalismes et autres vols d’eau.

La Commune préviendra, sans délai, le service de la REAAL d’Alès Agglomération en cas de survenance d’un désordre sur une bouche ou un poteau d’incendie susceptible de porter préjudice au réseau d’alimentation en eau potable.

ARTICLE 5 – INDEMNITE FINANCIERE

A) Montant forfaitaire

La Commune versera, chaque année, une indemnité forfaitaire de 120 € (cent vingt euros) par bouche ou poteau incendie situé sur son territoire.

Cette indemnité financière est réputée couvrir l’ensemble des coûts liés à la consommation d’eau sur chaque borne ou poteau incendie.

B) Calcul de l’indemnité financière

A date de signature de la présente convention, 11 bouches et poteaux incendie ont été recensés sur le territoire de la Commune. Pour l’année 2020, la Commune s’acquittera donc d’une indemnité financière de 1 320,00 euros à Alès Agglomération.

Pour l’année n+1, la Commune adressera à Alès Agglomération un état faisant figurer le nombre de bouches et de poteaux incendie situés sur son territoire au 1^{er} janvier n+1.

Cet état devra être envoyé à Alès Agglomération, service REAAL, au plus tard le 1^{er} février n+1. Alès Agglomération disposera alors d’un mois pour valider cet état auprès de la Commune ou transmettre à celle-ci toute contestation. Faute de réponse dans ce délai, l’état sera considéré comme validé par Alès Agglomération.

L’accord des parties sur le nombre de bouches et de poteaux incendie situés au 1^{er} janvier n+1 sur son territoire de la Commune sera acté sans nécessité d’avenant à la présente convention.

C) Versement de l’indemnité financière

La Commune procédera au versement de l’indemnité financière annuelle due à Alès Agglomération au titre de la présente convention, après émission d’un titre de recettes par cette dernière au cours de l’année concernée.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l’objet d’un avenant à celle-ci avec l’accord des signataires.

Un avenant sera notamment nécessaire pour reconduire la convention au-delà de 2020.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, les parties se réservent le droit de suspendre ou de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 8 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, soit 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour la Commune d'Euzet les Bains.

Fait à Alès, le

**Le Maire de la Commune
de d'Euzet les Bains**

Cyril OZIL



**Le Président de la Communauté
Alès Agglomération C12**

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le 20/01/2021

ID : 030-213001092-20210111-DE2021006-DE